



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 31549

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les injustices qui résultent de système de la prestation compensatoire appliquée aux cas de conjoints divorcés. La prestation compensatoire ne tient en fait absolument pas compte de l'évolution ultérieure du revenu des conjoints, ni d'ailleurs de l'évolution des besoins du conjoint bénéficiaire (concubinage notoire avec une personne ayant des revenus importants...). Enfin, en cas de décès, la transmissibilité de la charge de la prestation compensatoire au détriment des descendants est encore un exemple supplémentaire de l'incohérence du système. A plusieurs reprises, il a été indiqué que la prestation compensatoire serait globalement réexaminée par voie législative. Il semble cependant que pour l'instant, le dossier n'ait pas progressé. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si le Gouvernement a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Parlement l'examen d'un projet de loi supprimant la prestation compensatoire ou l'intégrant sous forme d'un versement forfaitaire permettant de solder une fois pour toutes les conséquences négatives d'un divorce.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, abordant également les problèmes fréquemment dénoncés de la transmissibilité de la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Ces amendements n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions engagées à ce sujet à la chancellerie se sont poursuivies au sein du groupe de travail pluridisciplinaire, installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez, chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille d'ici le 15 septembre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les résultats des travaux du groupe avant d'engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Il paraît cependant difficile de rendre la prestation compensatoire dans tous les cas intransmissible alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de retrouver du travail et d'assurer son autonomie financière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31549

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3579

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5192